



# Assemblée générale

Distr. générale  
30 août 2017  
Français  
Original : anglais/français

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-huitième session**  
6-17 novembre 2017

## **Résumé des communications des Parties prenantes concernant la Suisse\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel (EPU). Il s'agit de 17 communications de parties prenantes à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents<sup>1</sup>.

#### **II. Renseignements reçus des parties prenantes**

##### **A. Étendue des obligations internationales<sup>2</sup> et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>3</sup>**

2. En ce qui concerne les recommandations issues du précédent cycle de l'EPU<sup>4</sup>, Amnesty International (AI) indique que la Suisse a ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, et la Convention n° 189 de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques<sup>5</sup>.

3. La Suisse est invitée à devenir partie au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>6</sup>, au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>7</sup>, au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>8</sup> et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>9</sup>.

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



4. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que lors du précédent EPU, la Suisse a rejeté les recommandations visant à ce qu'elle retire ses réserves aux articles 10.1, 37 c) et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et lui recommandent d'adapter sa législation pour être en mesure de le faire<sup>10</sup>.

5. Le Conseil de l'Europe et Amnesty International indiquent que la Suisse a ouvert, au début de 2017, le processus parlementaire de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (la Convention d'Istanbul)<sup>11</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 déclarent que la Suisse devrait ratifier la Convention d'Istanbul<sup>12</sup>.

6. Amnesty International note que le Gouvernement fédéral n'est pas toujours en mesure de transmettre efficacement les informations pertinentes aux cantons autorisés à mettre en œuvre les recommandations<sup>13</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 invitent la Suisse à mettre en place les modalités institutionnelles propres à garantir une coordination efficace entre la Confédération, les cantons et la société civile pour le suivi des recommandations issues de l'Examen périodique universel et celles des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>14</sup>.

## **B. Cadre national des droits de l'homme<sup>15</sup>**

7. Amnesty International note qu'en 2012, la Suisse n'a pas appuyé les recommandations sur les initiatives populaires risquant de l'amener à enfreindre ses engagements en matière de droits de l'homme<sup>16</sup>. Depuis, une initiative affirmant la primauté de la Constitution fédérale sur les normes internationales, y compris les normes relatives aux droits de l'homme à l'exception du « droit international obligatoire », a été lancée ; elle sera soumise à un référendum populaire en 2018<sup>17</sup>.

8. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe se dit préoccupé par l'initiative populaire intitulée « Le droit suisse au lieu des juges étrangers », lancée en 2015, qui n'exclut pas la possibilité que la Suisse dénonce la Convention européenne des droits de l'homme<sup>18</sup>.

9. Amnesty International recommande à la Suisse de proposer et de soutenir un projet de loi élargissant la liste des motifs pour lesquels une initiative populaire peut être invalidée en raison de son incompatibilité avec les instruments de droit international des droits de l'homme auxquels la Suisse est partie<sup>19</sup>.

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que, lors du deuxième cycle de l'EPU, la Suisse a accepté plusieurs recommandations l'invitant à créer une institution nationale des droits de l'homme compatible avec les Principes de Paris. Le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) a été mis en place pour une période pilote qui a été prolongée de cinq ans pour permettre l'élaboration d'une loi portant création d'une institution nationale<sup>20</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 invitent le Conseil fédéral à soumettre au Parlement un projet de loi instaurant une institution nationale des droits de l'homme compatible avec les Principes de Paris<sup>21</sup> ; Amnesty International<sup>22</sup>, la Commission nationale pour la prévention de la torture<sup>23</sup> et les auteurs de la communication conjointe n° 4<sup>24</sup> formulent des recommandations similaires.

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent aux autorités de s'assurer que la Commission nationale de prévention de la torture soit dotée des ressources suffisantes pour exercer pleinement son mandat et lui garantir l'indépendance nécessaire à son travail<sup>25</sup>.

## C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

### 1. Questions touchant plusieurs domaines

#### *Égalité et non-discrimination*<sup>26</sup>

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que les femmes sont encore sous-représentées de façon flagrante dans de nombreux domaines, en particulier dans les fonctions clefs de la politique, de l'administration, de la justice, de la science et dans les entreprises privées<sup>27</sup>.

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que, lors de l'Examen périodique universel de 2012, la Suisse n'a pas appuyé des recommandations<sup>28</sup> appelant à une nouvelle législation complète sur la discrimination<sup>29</sup>. Ils renvoient à une étude désignant des lacunes et des déficits considérables liés à la protection juridique contre la discrimination, en particulier dans le contexte du droit privé et en ce qui concerne les personnes LGBTI<sup>30</sup>.

14. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) indique que le Code pénal suisse ne contient pas de disposition relative aux actes de violence inspirés par la haine, bien que ces délits soient poursuivis en vertu des dispositions relatives à la discrimination et aux discours haineux<sup>31</sup>.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Suisse : de combler les lacunes en matière de protection, en adoptant de nouvelles lois et/ou en adaptant les lois existantes aux niveaux fédéral et cantonal pour mettre en place une protection globale et efficace contre la discrimination, avec des dispositions explicites visant les personnes LGBTI<sup>32</sup> ; d'adapter la législation pénale afin de fournir une protection explicite et efficace contre les discours haineux à l'égard de différents groupes, notamment les femmes, les personnes LGBTI, les personnes handicapées, les réfugiés et autres<sup>33</sup>. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont fait des observations et émis des recommandations s'y rapportant<sup>34</sup>.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 soulignent la question du profilage ethnique et recommandent à la Confédération de travailler avec les cantons pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance<sup>35</sup>.

17. Amnesty International note qu'un projet de loi autorisant le mariage pour les couples homosexuels est en cours d'examen au Parlement<sup>36</sup>. De plus, même si les personnes engagées dans une relation homosexuelle étaient bientôt autorisées à adopter les enfants de leur partenaire, les couples de même sexe n'auraient pas accès à l'adoption en général<sup>37</sup>. Amnesty International recommande à la Suisse de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la discrimination que rencontrent les couples homosexuels en veillant, en particulier, à ce qu'ils puissent se marier et adopter des enfants<sup>38</sup>.

18. Le réseau « Transgender Network Switzerland » indique que les personnes transgenres sont toujours un groupe très stigmatisé, en marge de la société suisse<sup>39</sup>, et recommande des activités de formation et de sensibilisation à propos des personnes transgenres et de leurs droits, en particulier pour les décideurs, à tous les niveaux de l'État<sup>40</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 s'inquiètent de ce que, dans de nombreuses affaires, les tribunaux contraignent les transsexuels à subir des interventions médicales et à prouver leur stérilité comme condition légale de reconnaissance du genre bien qu'aucune base juridique ne le justifie<sup>41</sup>, et recommandent de veiller à ce que dans les procédures juridiques de reconnaissance du genre, les tribunaux civils ne contraignent pas les personnes transgenres à subir des traitements médicaux contre leur volonté<sup>42</sup>.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 prennent acte que des mesures ont été prises récemment pour garantir le respect des droits de l'homme des personnes concernées par des variations des caractéristiques sexuelles, mais indiquent que, dans la pratique, les recommandations formulées par la Commission nationale d'éthique dans le

domaine de la médecine humaine, approuvées par le Conseil fédéral en 2016, ne sont toujours pas appliquées<sup>43</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Suisse de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité physique, l'autonomie et la liberté de choix des personnes intersexuées<sup>44</sup>.

*Développement, environnement et droits de l'homme*<sup>45</sup>

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que, malgré l'acceptation d'une recommandation visant à augmenter son aide au développement à 0,7 % de son revenu national brut dans le précédent cycle de l'EPU<sup>46</sup>, conformément à la cible n° 2 de l'objectif de développement durable n° 17, la Suisse a limité son aide au développement ; ils l'ont encouragée à présenter son plan de mise en œuvre de la recommandation de l'EPU, notamment grâce à de nouvelles façons de lever des fonds pour la coopération internationale<sup>47</sup>.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 invitent la Suisse à procéder à des analyses d'impact sur les droits humains et à prendre en compte leurs résultats avant de conclure de nouveaux accords de libre-échange avec des États partenaires<sup>48</sup>.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 déclarent que la Suisse ne fait pas en sorte que les entreprises respectent les droits de l'homme tels qu'énoncés dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et se repose uniquement sur les autoréglementations volontaires. La Suisse devrait mettre en place un cadre normatif clair pour régler les activités des entreprises basées dans le pays, notamment au moyen de l'obligation de diligence raisonnable, en ce qui concerne les droits de l'homme et l'environnement<sup>49</sup>.

## **2. Droits civils et politiques**

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*<sup>50</sup>

23. Amnesty International fait observer que le Code pénal ne contient pas de disposition interdisant expressément la torture, et note que les recommandations<sup>51</sup> sur cette question issues du précédent EPU n'ont pas été appuyées<sup>52</sup>. L'organisation recommande à la Suisse d'introduire dans son Code pénal et son Code pénal militaire une disposition interdisant expressément la torture<sup>53</sup>. Les auteurs des communications conjointes n° 2<sup>54</sup> et n° 4<sup>55</sup> font des observations et des recommandations à ce sujet.

24. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) indique que, même si la grande majorité des personnes détenues par la police déclarent avoir été correctement traitées, il reste extrêmement préoccupé par la situation observée dans le canton de Genève, où semble perdurer un phénomène de violences policières, commises notamment par les membres de la Task force drogue<sup>56</sup>.

25. La Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) fait observer que le régime de détention est souvent plus restrictif pour ceux qui sont en attente de jugement que pour les détenus condamnés, notamment en ce qui concerne les restrictions à la liberté de circulation. Dans la plupart des centres de détention provisoire, les détenus sont régulièrement enfermés vingt-trois heures par jour dans leur cellule. Les contacts avec le monde extérieur sont souvent limités au motif qu'il existerait un risque de collusion, mais la Commission estime que ces restrictions sont fréquemment disproportionnées<sup>57</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 invitent la Confédération à œuvrer en collaboration avec les cantons et au moyen de mesures ciblées pour que les conditions de détention provisoire soient mises en conformité avec les droits de l'homme<sup>58</sup>.

26. En ce qui concerne les centres fermés pour mineurs, la Commission nationale de prévention de la torture note avec préoccupation que les conditions de détention avant jugement sont généralement trop restrictives et inadaptées pour les mineurs<sup>59</sup>. Elle indique aussi que de nombreuses institutions, en particulier les centres de détention avant jugement, ne prennent pas correctement en compte les droits et les besoins spécifiques des femmes, et elle engage les autorités à accorder plus d'attention aux droits des détenues<sup>60</sup>.

27. Le réseau « Transgender Network Switzerland » fait observer que les transgenres en détention, qu'ils aient été condamnés pour avoir commis un délit ou soient demandeurs d'asile en attente d'expulsion, sont particulièrement vulnérables<sup>61</sup>.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que les détenus en attente de jugement ou ceux exécutant leur peine et les « détenus administratifs » sont souvent emprisonnés dans les mêmes établissements, dans des espaces séparés. Les locaux sont souvent inadéquats<sup>62</sup>.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que diverses formes de détention administrative sont appliquées pour les étrangers en attente d'expulsion, et que cette détention peut durer jusqu'à dix-huit mois<sup>63</sup>. Ils déclarent que la détention administrative ne doit être appliquée qu'en dernier ressort. Si malgré tout elle est appliquée, ce doit être dans des bâtiments spéciaux et selon un régime qui se distingue clairement de celui de la détention pénale<sup>64</sup>.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que, selon la loi, la durée maximale de détention pour les mineurs de 15 à 18 ans est de douze mois<sup>65</sup>. La Commission nationale de prévention de la torture indique qu'elle a procédé à un examen de la situation des enfants détenus pour des raisons liées à l'immigration, et conclu que si seuls quelques cantons détiennent des mineurs, dans des circonstances exceptionnelles et généralement pour une brève période, les conditions de détention dans certains établissements ne sont pas adaptées aux mineurs, soit parce qu'ils n'y sont pas suffisamment séparés des adultes, soit parce que le régime de détention n'est pas adapté à leurs besoins<sup>66</sup>.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 constatent que la Suisse a rejeté une recommandation<sup>67</sup> demandant la construction ou la désignation de centres de détention à part pour les mineurs non accompagnés demandant le statut d'immigrant<sup>68</sup>. Ils recommandent aux autorités d'abolir la détention administrative des mineurs et de développer des mesures de remplacement de la détention<sup>69</sup>.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que lors du deuxième cycle de l'EPU, la Suisse a rejeté deux recommandations<sup>70</sup> car elle avait émis une réserve à la Convention relative aux droits de l'enfant. Concernant la séparation entre mineurs et adultes, le Comité des droits de l'enfant donnait cependant un délai de dix ans (2007 à 2017) à la Suisse pour permettre aux cantons de mettre en application cette séparation. Il est important que cette promesse soit à présent tenue. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent aux autorités d'assurer dans tous les cantons et dans chaque établissement pénitentiaire du pays une séparation stricte et effective entre femmes et hommes, ainsi qu'entre mineurs et adultes, et de retirer la réserve à l'article 37 c) de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>71</sup>.

33. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe déclare que les conditions de détention sont dans l'ensemble très bonnes, sauf à la prison de Champ-Dollon, qui continue de connaître un sérieux problème de surpopulation. Les autorités genevoises sont invitées à prendre les mesures nécessaires pour remédier définitivement à ce problème, notamment en élaborant des solutions de remplacement pour éviter l'incarcération<sup>72</sup>.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que la surpopulation carcérale touche particulièrement la Suisse romande. Dans le canton de Vaud, vu le manque de place dans certaines prisons, des détenus sont incarcérés dans des cellules de la police au-delà du maximum légal<sup>73</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent aux autorités de tout mettre en œuvre pour diminuer la population carcérale des différentes prisons du pays, en particulier celle de Champ-Dollon et de veiller à ce que personne ne soit détenu dans des cellules de police au-delà de la durée maximale de quarante-huit heures<sup>74</sup>.

35. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe recommande que la durée maximale de l'isolement disciplinaire soit limitée à quatorze jours dans tous les cantons suisses<sup>75</sup>. La Commission nationale de prévention de la torture note avec une profonde préoccupation que des personnes souffrant de troubles mentaux sont placées à l'isolement

et exhorte les autorités à trouver des solutions appropriées pour qu'elles soient placées dans des établissements mieux adaptés<sup>76</sup>.

*Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit<sup>77</sup>*

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent qu'une plainte déposée contre des représentants de la police est généralement traitée par des instances qui entretiennent de bonnes relations avec les accusés, ou qui dépendent de la même hiérarchie. La Confédération et les cantons doivent prendre les mesures nécessaires pour que, dans les cas de plaintes pénales déposées contre la police, toutes les procédures pénales soient menées systématiquement par un procureur spécial intercantonal indépendant<sup>78</sup>.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent l'introduction de « l'avocat de la première heure » lors d'une « arrestation provisoire », et observent que l'application de cette disposition diffère selon les cantons. Dans les cantons de Genève et de Vaud, cela semble bien fonctionner. Ce n'est pas le cas de Fribourg, Neuchâtel ou dans le Valais, où très peu de cas (d'appel à un avocat) sont recensés<sup>79</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 regrettent que ce droit n'ait pas été introduit également lors de la procédure dite « d'appréhension » et recommandent aux autorités de prévoir également l'assistance d'un avocat lors cette procédure<sup>80</sup>.

38. En se référant à une recommandation que la Suisse avait acceptée, l'invitant à garantir l'accès à un avocat pour les demandeurs d'asile et les personnes en détention en attente de rapatriement, les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que les modifications de la loi suisse sur l'asile (LAsi), acceptées en 2016, apportent des améliorations substantielles<sup>81</sup>. Cependant ces modifications n'entreront en vigueur qu'ultérieurement, à une date fixée par le Conseil fédéral<sup>82</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent aux autorités d'accélérer l'entrée en vigueur des modifications de la loi suisse sur l'asile concernant l'assistance judiciaire et de veiller à ce qu'elle soit également prévue pour les demandes de réexamen<sup>83</sup>.

39. La Commission nationale pour la prévention de la torture note avec préoccupation un manque général d'accès aux mécanismes de défense judiciaire, en particulier pour les condamnés purgeant des peines de longue durée<sup>84</sup>.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 déclarent que les personnes détenues n'ont qu'une possibilité très restreinte de pouvoir obtenir des conseils juridiques de la part d'une personne compétente et en qui elles peuvent avoir confiance<sup>85</sup>.

*Libertés fondamentales<sup>86</sup>*

41. Le Mouvement international de la réconciliation (MIR) note avec préoccupation que la loi sur le service civil fixe une durée de service civil qui semble discriminatoire et punitive par rapport au service militaire. En outre, la Suisse conserve une « taxe d'exemption militaire » imposée aux citoyens de sexe masculin n'ayant pas accompli leur service militaire, ce qui est également discriminatoire<sup>87</sup>. Le MIR déclare que la Suisse doit mettre fin à tout traitement discriminatoire des objecteurs de conscience qui optent pour un service civil de remplacement<sup>88</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont fait des observations et émis des recommandations s'y rapportant<sup>89</sup>.

42. Reporters sans frontières (RSF-RWB) indique que la Suisse est classée septième sur 180 pays dans le Classement mondial de la liberté de la presse 2016 de RSF-RWB, soit une progression remarquable par rapport à son vingtième rang de l'année précédente<sup>90</sup>. L'organisation est préoccupée par la concentration des médias, en particulier la presse écrite suisse francophone<sup>91</sup>. Elle s'inquiète également de la collaboration de personnalités politiques avec les propriétaires des médias, qui met en danger leur indépendance éditoriale<sup>92</sup>.

43. En ce qui concerne l'accès à l'information, RSF-RWB note l'existence de la loi sur la transparence (LTrans), mais indique toutefois que le coût souvent élevé de l'accès aux documents officiels, la lenteur et la longueur de la procédure, sont les obstacles à la mise en œuvre de la législation<sup>93</sup>.

44. Reporters sans frontières met également l'accent sur des questions concernant le journalisme d'investigation et les lanceurs d'alerte. L'organisation signale que les autorités suisses ont tendance à privilégier le secret pour éviter tout éventuel embarras aux entités publiques ou privées, et que la législation n'aborde pas expressément la question des lanceurs d'alerte<sup>94</sup>. En outre, la publication de fuites concernant les « débats officiels confidentiels » – y compris la réglementation des activités bancaires – est considérée comme une infraction passible d'une amende en vertu de l'article 293 du Code pénal<sup>95</sup>.

45. Reporters sans frontières recommande à la Suisse de modifier sa loi sur la transparence de manière à supprimer les redevances et accélérer la procédure ; d'abroger l'article 293 du Code pénal ; d'étudier et adopter des mesures pour renforcer l'indépendance et le pluralisme des médias ; de mettre en place des mesures pour assurer la protection des lanceurs d'alerte et les sources des journalistes<sup>96</sup>.

#### *Interdiction de toutes les formes d'esclavage*<sup>97</sup>

46. L'association ACT212 indique que toutes les recommandations<sup>98</sup> relatives à la traite des êtres humains sont, au moins partiellement, appliquées<sup>99</sup>. Elle décrit les diverses mesures de lutte contre la traite adoptées par la Suisse, notamment sur la prévention<sup>100</sup>, la protection<sup>101</sup>, les poursuites<sup>102</sup>, l'action au niveau cantonal<sup>103</sup> et la coopération internationale<sup>104</sup>. Toutefois, elle souligne que la traite aux fins de mendicité forcée et de travail forcé dans le secteur des services domestiques, l'agriculture, la construction et le tourisme sont des problèmes croissants<sup>105</sup>.

47. L'association ACT212 recommande à la Suisse d'intensifier ses efforts pour combattre le travail forcé, en veillant à ce que les responsables de l'application des lois, les inspecteurs du travail, les syndicats et les autres acteurs concernés adoptent une approche plus dynamique<sup>106</sup> ; d'augmenter le nombre de condamnations de trafiquants en améliorant les mécanismes d'identification des victimes et d'appui à celles-ci, et en alourdissant les peines prononcées<sup>107</sup> ; d'accroître le nombre de formations à l'intention des policiers, des juristes, des juges et des avocats, en ce qui concerne la traite aux fins du travail forcé, la mendicité forcée et les activités criminelles forcées<sup>108</sup>.

48. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains considère que le fait d'explicitier clairement, dans la définition de la traite, conformément au Code pénal, les notions de travail ou de services forcés, d'esclavage, de pratiques analogues à l'esclavage et de servitude comme étant des types d'exploitation, pourrait faciliter la mise en œuvre de cette disposition<sup>109</sup>.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent qu'il n'y a aucun automatisme dans l'attribution d'un permis de séjour aux victimes de la traite. Seule une disposition de la législation sur les étrangers permet aux cantons d'accorder une autorisation de séjour soit lorsque la victime a collaboré avec les autorités chargées d'une poursuite pénale, soit parce que sa situation personnelle ne permet pas un retour dans son pays. La Suisse doit garantir que toutes les victimes de la traite sont protégées et soutenues de manière appropriée<sup>110</sup>.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent qu'il y a encore un écart important dans la mise en œuvre car les cantons sont libres de décider des mesures à prendre<sup>111</sup>. Les auteurs recommandent à la Suisse de combattre la traite des êtres humains selon une approche nationale globale ; ils lui recommandent aussi de suivre les incidences du Plan d'action national et de veiller, au moyen de normes contraignantes, à ce qu'il soit appliqué de façon uniforme dans tous les cantons<sup>112</sup>.

#### *Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille*

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la Suisse vient de se doter d'une loi sur le renseignement qui autorise, à certaines conditions, la surveillance de masse des communications câblées. La Suisse est invitée à ne pas autoriser les services de renseignements à surveiller le réseau câblé et à préciser les conditions dans lesquelles les données secondaires (métadonnées) peuvent ou doivent être transmises aux autorités pénales ou aux services de renseignements<sup>113</sup>.

### 3. Droits économiques, sociaux et culturels

#### *Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*<sup>114</sup>

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que le marché du travail se caractérise par une forte ségrégation entre les sexes. Les femmes travaillent essentiellement dans des professions dites « féminines », en général mal rémunérées. La différence de salaire s'accroît très vite avec le niveau de formation et la position hiérarchique, allant parfois jusqu'à près de 30 %. Souvent, afin de concilier vie professionnelle et vie privée, les femmes travaillent à temps partiel ou n'ont d'autre choix que de s'occuper d'autres personnes sans être rémunérées. La Suisse est invitée à prendre des mesures contraignantes pour réduire dans tous les domaines les différences de salaire entre femmes et hommes et promouvoir une meilleure représentation des femmes dans les fonctions clefs<sup>115</sup>.

#### *Droit à la sécurité sociale*

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que, selon la jurisprudence de la Cour suprême fédérale, l'aide sociale peut être réduite voire supprimée lorsque la personne bénéficiaire s'est placée par sa faute en situation d'être assistée. La Suisse est invitée à ne plus autoriser de restriction de l'aide sociale, y compris disciplinaire, au-dessous d'un niveau d'existence minimum, fixé par la loi<sup>116</sup>.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent également que les demandeurs d'asile déboutés ayant fait l'objet d'une décision de renvoi sont exclus du bénéfice de l'aide sociale et n'ont droit qu'à l'aide d'urgence garantie par la Constitution, et que cette règle est également appliquée aux mineurs et aux familles<sup>117</sup>.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que, dans tous les secteurs de l'aide sociale, le manque d'interprètes constitue souvent un obstacle insurmontable pour les migrants. La Confédération est invitée à engager les cantons à prendre les mesures nécessaires pour que des interprètes soient présents lors des consultations sociales, juridiques ou médicales<sup>118</sup>.

#### *Droit à un niveau de vie décent*<sup>119</sup>

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que, bien que se rangeant parmi les pays les mieux classés en matière de développement humain, la Suisse a encore un taux de pauvreté relativement élevé. En outre, les systèmes sociaux sont plutôt dispersés et se sont durcis ces dernières années, ce qui entraîne de nombreuses complications administratives pour les personnes ayant besoin d'une protection sociale<sup>120</sup>. La Suisse est invitée à présenter, dans le cadre de l'Examen périodique universel, le programme élaboré en vue de la réalisation de l'objectif de développement durable n° 1<sup>121</sup>.

#### *Droit à la santé*<sup>122</sup>

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que l'assurance maladie est obligatoire et couvre un large éventail de services médicaux, y compris l'avortement, et que, de manière générale, la Suisse fournit des services de santé sexuelle et procréative de bonne qualité et accessibles<sup>123</sup>. Ils ajoutent toutefois que toutes les personnes vivant en Suisse ne peuvent atteindre, à égalité, le même niveau de santé, et renvoient à des études qui concluent que l'état de santé des migrants est en moyenne nettement inférieur à celui de la population non migrante<sup>124</sup>.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la Suisse devrait développer une stratégie nationale garantissant que les groupes vulnérables comme les adolescents et les migrants aient un accès égal à la santé sexuelle et reproductive, y compris aux services de planning familial<sup>125</sup>.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 s'inquiètent également de ce que les contraceptifs ne soient pas couverts par l'assurance maladie et du fait que les prestations sociales ne comprennent pas le coût de la contraception<sup>126</sup>, et ils recommandent à la Suisse d'examiner ces questions<sup>127</sup>.



60. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 affirment que, bien qu'en déclin, le suicide reste une question importante, et encourage la Suisse à présenter ses mécanismes de prévention du suicide et dire comment elle envisage de les améliorer au cours de la session de l'Examen périodique universel<sup>128</sup>. Le réseau « Transgender Network Switzerland » souligne le risque élevé de suicides des personnes transgenres<sup>129</sup> et recommande de les inclure dans les plans et les mesures de prévention du suicide<sup>130</sup>.

61. L'association « Minnesota Citizens Concerned for Life » (MCCL) a fait rapport sur la question du suicide médicalement assisté, qui est légal en Suisse dans certaines circonstances<sup>131</sup>. Cette association déclare que les circonstances dans lesquelles l'aide au suicide est jugée acceptable se sont élargies et incluraient des patients qui n'ont pas de maladie incurable<sup>132</sup>. Elle déclare également que la pratique du suicide médicalement assisté révèle dans certains cas l'incapacité à assurer des soins palliatifs appropriés<sup>133</sup>. L'association « ADF International » a fait des observations semblables<sup>134</sup>.

#### 4. Droits de personnes ou groupes spécifiques

##### *Femmes*<sup>135</sup>

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 mentionnent des statistiques officielles démontrant que la violence fondée sur le sexe et le harcèlement criminel demeurent des problèmes et déclarent que les efforts doivent être intensifiés<sup>136</sup>. En outre, des études montrent qu'il n'y pas encore assez de refuges pour les victimes<sup>137</sup>.

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent également que, bien que la loi fédérale sur les étrangers ait été modifiée, dans la pratique, les migrantes sont souvent encore contraintes de rester dans un mariage marqué par la violence, de peur de perdre leur permis de séjour, les violences devant être « graves » et « systématiques » pour atteindre le seuil fixé pour l'établissement de la preuve devant les tribunaux<sup>138</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que les autorités ne se privent pas d'utiliser, au détriment des victimes, la marge de manœuvre considérable que la loi leur laisse, ce qui démontre la nécessité d'introduire des normes unifiées et de mieux former les intéressés<sup>139</sup>.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Suisse : d'adapter des lois, y compris la loi fédérale sur l'aide aux victimes, pour faire en sorte que toutes les victimes de violence sexiste, y compris les migrantes et les réfugiées, reçoivent l'assistance dont elles ont besoin<sup>140</sup> ; d'élaborer un plan d'action national de lutte contre la violence sexiste, notamment la violence familiale et sexuelle et le harcèlement criminel, en accordant une attention particulière aux femmes appartenant à des minorités<sup>141</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 demandent à la Confédération d'assouplir les critères d'application de la loi sur les étrangers et de préciser les dispositions relatives à la prise en compte des situations difficiles dans les décisions relatives à l'octroi des autorisations de séjour, afin que les cantons les appliquent de manière équitable et uniforme<sup>142</sup>. Amnesty International formule des observations<sup>143</sup> et des recommandations<sup>144</sup> similaires.

##### *Enfants*<sup>145</sup>

65. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) indique que le Gouvernement n'a pas appuyé une recommandation<sup>146</sup> tendant à interdire expressément les châtiments corporels dans le cadre familial<sup>147</sup>. En Suisse, il n'est pas complètement interdit d'infliger des châtiments corporels aux enfants dans le cadre familial et dans celui de la protection de remplacement<sup>148</sup>. L'Initiative note que, depuis le précédent examen, des modifications ont été adoptées, ce qui renforce la protection des enfants contre la violence, mais que le « droit de correction » confirmé par la jurisprudence n'a pas encore été expressément supprimé<sup>149</sup>. Elle espère qu'une recommandation sera faite tendant à ce que la Suisse élimine immédiatement le « droit de correction » et interdise expressément tous les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes, y compris le cadre familial<sup>150</sup>.

66. D'après les auteurs de la communication conjointe n° 4, le nombre de mineurs non accompagnés a explosé ces quatre dernières années<sup>151</sup>. Notant les disparités cantonales en matière d'hébergement et le manque de formation des « personnes de confiance » désignées

par la loi pour les accompagner<sup>152</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent aux autorités de prendre les mesures nécessaires pour former les personnes de confiance vers lesquelles sont orientés les mineurs non accompagnés, et de veiller en pratique à ce que les mineurs ne soient pas traités comme des majeurs<sup>153</sup>.

67. Les demandeurs d'asile mineurs non accompagnés sont d'abord perçus comme des étrangers et ensuite seulement comme des personnes vulnérables méritant protection. Lorsqu'un doute subsiste quant à leur âge réel, la décision prise est rarement en leur faveur. Les mineurs ne se voient pas accorder d'assistance dans les centres d'enregistrement et les foyers pour demandeurs d'asile, notamment lors de leur première audition. Ils ne bénéficient pas non plus de l'assistance juridique gratuite prévue par la Convention relative aux droits de l'enfant. L'hébergement et l'accès à la scolarité sont insuffisants. La Suisse est invitée à mettre en place une procédure d'asile spéciale pour les mineurs non accompagnés, qui leur permette de bénéficier d'une assistance juridique gratuite dès la première audition, ainsi que d'une aide sociale et psychologique adéquate, et leur garantisse l'accès à l'éducation<sup>154</sup>.

#### *Personnes handicapées*<sup>155</sup>

68. La Commission nationale de prévention de la torture a noté que les établissements psychiatriques ont régulièrement recours à des mesures de contention physique et chimique, pour lesquelles les protocoles sont souvent insuffisants<sup>156</sup>.

#### *Minorités*<sup>157</sup>

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que, depuis 1998, les groupes Yéniches et Sinti sont reconnus officiellement comme minorité nationale au sens de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur les minorités nationales. La Suisse s'est engagée, en application de la nouvelle loi sur l'encouragement de la culture, à promouvoir activement la culture de ces minorités. La Suisse doit respecter ses devoirs légaux vis-à-vis des Yéniches et des Sinti et examiner la possibilité de reconnaître les Roms comme minorité nationale. Des mesures doivent être prises pour sensibiliser les représentants des autorités et les membres de la police à la situation de ces trois minorités<sup>158</sup>.

70. Soulignant qu'il est crucial de connaître l'histoire des Roms pour comprendre leur situation actuelle, le Commissaire du Conseil de l'Europe rappelle qu'en Suisse, des enfants roms et yéniches ont été enlevés de force à leurs familles au motif que leurs parents n'auraient pas été en mesure d'en faire de bons citoyens. Il note avec satisfaction que le Gouvernement a présenté des excuses aux victimes qui avaient été placées de force, dans leur enfance, et s'est récemment déclaré prêt à leur accorder des réparations<sup>159</sup>.

#### *Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile*<sup>160</sup>

71. Le Syndicat interprofessionnel des travailleuses et travailleurs (SIT) indique que, selon une étude récente, le nombre de personnes résidant en Suisse sans permis valable serait d'environ 76 000<sup>161</sup>. Ces personnes exercent principalement une activité dans le domaine du travail domestique, de la restauration, du second œuvre ou du petit commerce<sup>162</sup>. En raison de leur situation de vulnérabilité, elles sont exposées à l'exploitation la plus brutale et courent un risque accru d'être victimes d'infractions pénales<sup>163</sup>. Ainsi, elles risquent particulièrement d'être victimes d'infractions comme la traite d'êtres humains, l'usure, les menaces, la contrainte et le détournement de retenue sur salaires, ainsi que d'infractions à la législation sur les assurances sociales<sup>164</sup>.

72. Selon le Syndicat, les problèmes évoqués sont la conséquence directe de la criminalisation des personnes sans statut légal en Suisse, en vertu de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr)<sup>165</sup>. Le Syndicat invite le Conseil des droits de l'homme à adresser aux autorités suisses les recommandations suivantes : abroger l'article 115 de la loi fédérale sur les étrangers, à savoir la disposition condamnant à un an de prison ferme les personnes séjournant ou travaillant en Suisse sans permis et exclure toute poursuite pénale, du fait de leur situation administrative, à l'encontre des victimes dénonçant des infractions aux autorités<sup>166</sup>.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que, depuis l'été 2016, de plus en plus de migrants se présentent au poste frontière de Chiasso (Tessin) pour essayer d'entrer en Suisse, afin d'y trouver refuge, demander l'asile ou y transiter vers d'autres pays. Ces migrants sont souvent refoulés vers l'Italie par les gardes frontière suisses sans avoir été dûment informés sur la procédure d'asile, ni avoir pu, s'ils le souhaitent, déposer une demande d'asile<sup>167</sup>.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que la détention des migrants relève de la compétence des cantons, raison pour laquelle l'État fédéral ne met pas à la disposition du public des données sur la détention administrative des migrants. En outre, le pouvoir discrétionnaire actuel des autorités cantonales dans ce domaine laisse la possibilité de pratiques largement divergentes entre les cantons<sup>168</sup>.

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que l'infrastructure des cinq centres d'enregistrement et de traitement dans lesquels une demande d'asile peut être déposée est actuellement insuffisante pour que tous les demandeurs d'asile puissent être accueillis correctement. La situation est particulièrement problématique pour les personnes vulnérables et les enfants<sup>169</sup>. Amnesty International est également préoccupée par le fait que les logements fournis aux familles et aux femmes voyageant seules ne sont pas convenables dans un certain nombre de cantons<sup>170</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la Suisse doit garantir aux demandeurs d'asile un cadre de vie correspondant aux normes internationales<sup>171</sup>.

76. Amnesty International indique que les procédures d'asile ne fournissent pas toujours une protection suffisante et ont parfois conduit la Suisse à renvoyer des demandeurs d'asile déboutés vers leur pays d'origine sans suffisamment évaluer les risques auxquels ils pourraient être exposés, et signale le cas d'un demandeur d'asile débouté qui a été arrêté et torturé à son retour<sup>172</sup>. Amnesty International recommande à la Suisse de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir une analyse exhaustive des risques de violation des droits de l'homme auxquels un demandeur d'asile débouté risque d'être exposé, avant de décider de le renvoyer<sup>173</sup>.

77. Amnesty International est également préoccupée par le fait que la Suisse applique avec beaucoup de rigueur la Convention de Dublin et ne fait que rarement usage de la clause d'exception en vertu de laquelle un État partie est autorisé à enregistrer des demandes au motif de regroupement familial, ou pour des mineurs non accompagnés<sup>174</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la Suisse doit faire preuve de plus de souplesse dans l'application de la Convention de Dublin et renoncer au renvoi lorsqu'il existe un risque que les intéressés soient soumis à des conditions de vie inacceptables, en particulier lorsqu'il s'agit de personnes vulnérables<sup>175</sup>.

78. Amnesty International recommande à la Suisse de garantir que la persécution fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre soit reconnue comme un motif valable d'octroi de l'asile<sup>176</sup>. Le réseau « Transgender Network Switzerland » a mis en lumière la situation des personnes transgenres qui demandent l'asile et les difficultés qu'elles rencontrent dans le cadre de la procédure d'asile<sup>177</sup>, et recommande une évaluation minutieuse de leur situation particulière<sup>178</sup>.

79. Le MIR indique que les modifications apportées à la loi sur l'asile ont exclu de ses dispositions les objecteurs de conscience qui demandent asile<sup>179</sup>, et ajoute que la Suisse doit vérifier soigneusement que les dispositions de la loi sont conformes à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés<sup>180</sup>.

#### *Apatrides*

80. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que la législation suisse ne protège pas de l'apatridie à la naissance. En droit suisse, un enfant apatride ne peut acquérir la nationalité suisse par voie de naturalisation « simplifiée » que s'il peut se prévaloir de cinq années de résidence légale<sup>181</sup>. Les auteurs recommandent à la Suisse de mettre en place des garanties pour que tous les enfants nés en Suisse qui seraient autrement apatrides acquièrent automatiquement la nationalité suisse à la naissance conformément aux obligations que la Convention relative aux droits de l'enfant impose à la Suisse<sup>182</sup>.

81. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que la Suisse ne dispose ni d'une procédure ni d'un cadre juridique exprès pour la détermination de l'apatridie<sup>183</sup>. Les autorités suisses interprètent de façon restrictive la définition de l'apatridie et il est souvent supposé que les demandeurs auront la possibilité – dans l'avenir – d'acquérir la nationalité de leur pays d'origine, ce qui entraîne le rejet de la demande. La pratique suisse exige également qu'une personne ait perdu sa nationalité antérieure sans aucune faute de sa part, ce qui contrevient à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides<sup>184</sup>.

82. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à la Suisse : d'adopter une procédure formelle de détermination de l'apatridie et de veiller à ce que cette procédure soit juste, efficace et accessible à toute personne se trouvant en Suisse, quel que soit son statut juridique ; de veiller à ce que la définition de l'apatride soit pleinement conforme à la définition figurant dans la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et d'introduire une procédure de naturalisation simplifiée pour tous les apatrides conformément aux obligations que cet instrument fait à la Suisse<sup>185</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

##### *Civil society*

##### *Individual submissions:*

AI	Amnesty International, London (United Kingdom);
ACT212	ACT212, Bern (Switzerland);
ADF International	ADF International, Geneva (Switzerland);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom);
IFOR	International Fellowship of Reconciliation, Grand Lancy (Switzerland);
MCCL	Minnesota Citizens Concerned for Life Inc. Education Fund, Minneapolis (United States of America);
NCPT	National Commission for the Prevention of Torture, Bern (Switzerland);
RSF-RWB	Reporters Without Borders International, Paris (France);
SIT	Syndicat interprofessionnel des travailleuses et des travailleurs, Geneva (Switzerland);
TGNS	Transgender Network Switzerland, Bern (Switzerland).

##### *Joint submissions:*

JS1	<b>Joint submission 1 submitted by:</b> The Sexual Rights Initiative, Sexual Health Switzerland, Ottawa (Canada);
JS2	<b>Joint submission 2 submitted by:</b> ACT212, AGILE Behinderten-Selbsthilfe Schweiz, Aids-Hilfe Schweiz, Aktion der Christen für die Abschaffung der Folter, Alliance Sud, Amnesty International, Arbeitsgruppe Schweiz – Kolumbien, Arbeitskreis tourismus & entwicklung, Arbeitskreis tourismus & entwicklung, Association for the Prevention of Torture, Association Mondiale pour l'Ecole Instrument de Paix, Association Regard, Augenauf, AvenirSocial, Bahá'í Switzerland, Bereich OeME-Migration Reformierte Kirchen Bern-Jura-Solothurn, Brot für alle, Brücke - Le pont, Caritas, Centre de conseils et d'appui pour les jeunes en matière de droits de l'Homme, Centre de Contact Suisses-Immigrés, Centre international de formation à l'enseignement des droits de l'homme et de la paix, Centre international de formation à l'enseignement des droits de l'homme et de la paix, Dachverband Regenbogenfamilien, Demokratische Juristinnen und Juristen Schweiz, Dialog EMRK, Dialogai, Fachstelle Frauenhandel und Frauenmigration, Fachstelle für die Beratung und Integration von Ausländerinnen und Ausländern, Fastenopfer, Feministische Friedensorganisation, FoodFirst Information and Action Network, Forum Aussenpolitik, Frauen für den Frieden Schweiz, Freidenker-

Vereinigung der Schweiz, Freikirche der Siebenten-Tags-Adventisten, Genève pour les Droits de l'Homme - Formation Internationale, Gesellschaft für bedrohte Völker, Gesellschaft Minderheiten in der Schweiz, grundrechte.ch, Gruppe für eine Schweiz ohne Armee, Hilfswerk der evangelischen Kirchen Schweiz, Humanrights.ch, Inclusion Handicap, Indigenous Peoples' Center for Documentation, Research and Information, Informationsstelle für Ausländerinnen- und Ausländerfragen, Internationalen Vereinigung zur Verteidigung und Förderung der Religionsfreiheit, Kinderlobby Schweiz, Lesbenorganisation Schweiz, Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme, Ligue suisse des droits de l'Homme - Section de Genève, Migration & Menschenrechte, Multiwatch, National Coalition Building Institute, Netzwerk Kinderrechte Schweiz, NGO-Koordination post Beijing Schweiz, Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers, Peace Brigades International Schweiz, Peace Watch Switzerland, Pink Cross, PSYCHEX, Public eye, Sans-Papiers Anlaufstelle Zürich, Santé Sexuelle Suisse, SAPI internationall, Schweizerische Beobachtungsstelle für Asyl- und Ausländerrecht, Schweizerische Evangelische Allianz, Schweizerische Flüchtlingshilfe, Schweizerische Gesellschaft für Völkerstrafrecht, Schweizerische Sektion der Internationalen Juristenkommission, Schweizerische Stiftung des Internationalen Sozialdienstes, Schweizerischer Friedensrat, Schweizerischer Verband des Personals öffentlicher Dienste Schweizerisches Komitee für UNICEF, Schweizerisches Rotes Kreuz, Service d'Aide Juridique aux Exilé-e-s, Solidarité sans frontières, sozialinfo.ch, Stiftung gegen Rassismus und Antisemitismus, Terre des Femmes, Transgender Network Switzerland, Unisourds, United Nations Association Switzerland Gesellschaft Schweiz-Uno, Unser Recht, Verein für soziale und kulturelle Arbeit / Projekt gggfon Vivre ensemble - Service d'information et de documentation sur le droit d'asile, Bern (Switzerland);

JS3 **Joint submission 3 submitted by:** Institute on Statelessness and Inclusion, Humanrights.ch Institute on Statelessness and Inclusion European Network on Statelessness Terre des hommes Foundation, Eindhoven (Netherlands);

JS4 **Joint submission 4 submitted by:** Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture, ACAT Suisse, Paris (France);

JS5 **Joint submission 5 submitted by:** Center for Global Nonkilling, Conscience and Peace Tax International, Honolulu (United States of America).

*Regional intergovernmental organization(s):*

CoE

The Council of Europe, Strasbourg (France);

**Attachments:**

(CoE-Commissioner's Human Rights Comment 2016) Nils Muižnieks, Human Rights Comment , Non-implementation of the Court's judgments: our shared responsibility, 23 August 2016;

(CoE-Commissioner's Human Rights Comment 2015) Nils Muižnieks, Human Rights Comment, Time to cure amnesia about the history of Roma in Europe, 30 July 2015;

(CoE-GRETA) Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Switzerland, First evaluation round, 3 July 2015; GRETA (2015)18;

(CoE-CPT) Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 13 au 24 avril 2015, CPT/Inf (2016) 18;

OSCE-ODIHR Office for Democratic Institutions and Human Rights of the Organisation for Security and Co-operation in Europe, Warsaw, Poland.

<sup>2</sup> The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>3</sup> For relevant recommendations see A/HRC/22/11, paras. 122.1-122.4, 122.47-122.49, 123.1-123.14, 123.61, 123.86 and 124.1.

<sup>4</sup> For relevant recommendations see A/HRC/22/11, paras. 122.1 (Paraguay) (Argentina), 122.2 (Spain) (France) (India) (Hungary) (Greece) (Slovakia) (Iraq) (Chile) (Egypt) (Mexico) (Rwanda) (Paraguay) (China), 123.4 (Slovakia) (Lichtenstein), 123.6 (Philippines).

<sup>5</sup> AI, p. 1.

<sup>6</sup> JS2, para. 1, JS4, para. 49.

<sup>7</sup> JS2, para. 1.

<sup>8</sup> JS2, para. 1.

<sup>9</sup> JS3, para. 34.

<sup>10</sup> JS2, para. 3. See also JS4, para. 39.

<sup>11</sup> CoE, p. 5, AI, p. 2.

<sup>12</sup> JS1, para. 23(j). See also CoE, pp. 4-5.

<sup>13</sup> AI, p. 6.

<sup>14</sup> JS2, para. 10.

<sup>15</sup> For relevant recommendations see A/HRC/22/11, paras. 123.17-123.26, 123.59-123.60, 123.74.

<sup>16</sup> For relevant recommendations see A/HRC/22/11, paras. 123.59 (Egypt), 123.60 (Norway).

<sup>17</sup> AI, p. 2. See also JS2, para. 6.

<sup>18</sup> CoE, p. 2. See also CoE-Commissioner's Human Rights Comment 2016.

<sup>19</sup> AI, p. 6. See also JS2, para. 6, JS4, para. 4.

<sup>20</sup> JS2, para. 7.

<sup>21</sup> JS2, para. 7.

<sup>22</sup> AI, p. 6.

<sup>23</sup> NCPT, para. 2.

<sup>24</sup> JS4, para. 48.

<sup>25</sup> JS4, para. 43.

<sup>26</sup> For relevant recommendations see, A/HRC/22/11, paras. 122.5-122.10, 122.12-122.17, 122.19, 122.21-122.26, 122.41, 123.24-23.43, 122.46, 123.48-123.53, 123.58, 123.72-123.77, and 124.2-124.3.

<sup>27</sup> JS2, para. 26.

<sup>28</sup> For relevant recommendations see A/HRC/22/11, paras. 123.27 (Canada) (Brazil), 123.28 (France), 123.29 (Greece) (India) (Uzbekistan), 123.35 (Cambodia), 123.36 (Iran (Islamic Republic of)),

- 123.37 (Indonesia), 123.39 (Australia), 123.76 (Norway), 123.77 (Ireland).
- <sup>29</sup> JS1, para. 5.
- <sup>30</sup> JS1, para. 6.
- <sup>31</sup> ODIHR, pp. 3.
- <sup>32</sup> JS1, para. 9(b).
- <sup>33</sup> JS1, para. 9(c).
- <sup>34</sup> AI, pp. 2 and 6, JS2, para. 11.
- <sup>35</sup> JS2, para. 12. See also ECRI Report on Switzerland (fifth monitoring cycle), Adopted on 19 June 2014, Published on 16 September 2014.
- <sup>36</sup> AI, p. 1. See also JS2, para. 13.
- <sup>37</sup> AI, p. 5.
- <sup>38</sup> AI, p. 7.
- <sup>39</sup> TGNS, para. 2.
- <sup>40</sup> TGNS, para. 5.
- <sup>41</sup> JS1, para. 11.
- <sup>42</sup> JS1, para. 12(b). See also JS2, para. 14.
- <sup>43</sup> JS1, para. 14.
- <sup>44</sup> JS1, para. 15(a). See also JS2, para. 15.
- <sup>45</sup> For relevant recommendations see A/HRC/22/11, paras. 123.83-123.123.86.
- <sup>46</sup> For relevant recommendations see A/HRC/22/11, para. 123.84 (Kuwait) (Bangladesh).
- <sup>47</sup> JS5, p. 6.
- <sup>48</sup> JS2, para. 5.
- <sup>49</sup> JS2, para. 9.
- <sup>50</sup> For relevant recommendations see A/HRC/22/11, paras. 122.39, 123.15-123.16, 123.45-123.47, 123.78-123.80.
- <sup>51</sup> For relevant recommendations see A/HRC/22/11, paras. 123.15 (South Africa), 123.16 (New Zealand) (Costa Rica).
- <sup>52</sup> AI, p. 2.
- <sup>53</sup> AI, p. 6. See also JS2, para. 16.
- <sup>54</sup> JS2, para. 16.
- <sup>55</sup> JS4, paras. 32-34.
- <sup>56</sup> Council of Europe anti-torture Committee publishes report on Switzerland. See also Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 13 au 24 avril 2015, CPT/Inf (2016) 18, p. 5.
- <sup>57</sup> NCPT, para. 23. See also JS2, para. 23 and Council of Europe anti-torture Committee publishes report on Switzerland.
- <sup>58</sup> JS2, para. 23.
- <sup>59</sup> NCPT, para. 24.
- <sup>60</sup> NCPT, para. 4.
- <sup>61</sup> TGNS, para. 11.
- <sup>62</sup> JS4, para. 18.
- <sup>63</sup> JS2, para. 18. See also AI, p. 7, JS4, para. 20.
- <sup>64</sup> JS2, para. 18. See also AI, p. 7, JS4, para. 20.
- <sup>65</sup> JS4, para. 20.
- <sup>66</sup> NCPT, para. 10.
- <sup>67</sup> For relevant recommendations see A/HRC/22/11, para. 123.79 (United States of America).
- <sup>68</sup> JS4, para. 20.
- <sup>69</sup> JS4, para. 20. See also AI, p. 7, NCPT, para. 10.
- <sup>70</sup> For relevant recommendations see A/HRC/22/11, paras. 123.8 (Uruguay) and 123.9 (Uruguay).
- <sup>71</sup> JS4, para. 39.
- <sup>72</sup> Council of Europe anti-torture Committee publishes report on Switzerland, at <http://www.coe.int/en/web/cpt/-/council-of-europe-anti-torture-committee-publishes-report-on-switzerland>. See also Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 13 au 24 avril 2015, p. 6 and JS4, para. 37.
- <sup>73</sup> JS4, para. 37.
- <sup>74</sup> JS4, para. 37.
- <sup>75</sup> Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 13 au 24 avril 2015, CPT/Inf (2016) 18, p. 7.
- <sup>76</sup> NCPT, para. 17.

- 77 For relevant recommendations see A/HRC/22/11, paras. 122.11, 122.38-122.40, 122.42, 123.43-123.48, 123.53, 123.78-123.80.
- 78 JS2, para. 20.
- 79 JS4, para. 21.
- 80 JS4, para. 22.
- 81 For relevant recommendations see A/HRC/22/11, para. 122.11 (United States of America).
- 82 JS4, paras. 5-8.
- 83 JS4, para. 8.
- 84 NCPT, para. 3.
- 85 JS2, para. 22.
- 86 For relevant recommendations see A/HRC/22/11, paras. 122.5, 122.17, 123.38, 123.40, 123.50-123.53, 123.62-123.65 and 124.3.
- 87 IFOR, para. 2.
- 88 IFOR, para. 30.
- 89 JS5, p. 4.
- 90 RSF-RWB, p. 1.
- 91 RSF-RWB, p. 1.
- 92 RSF-RWB, p. 2.
- 93 RSF-RWB, p. 2.
- 94 RSF-RWB, p. 3.
- 95 RSF-RWB, p. 3.
- 96 RSF-RWB, p. 4.
- 97 For relevant recommendations see A/HRC/22/11, paras. 122.27-122.34, 123.66-123.69.
- 98 For relevant recommendations see A/HRC/22/11, paras. 122.27 (Poland), 122.28 (Republic of Moldova), 122.29 (Greece), 122.30 (Libyan Arab Jamahiriya), 122.31 (Malaysia), 122.32 (Hungary), 122.33 (Canada) and 123.66 (Honduras), 123.67 (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), 123.68 (Mexico), 123.69 (Maldives).
- 99 ACT212, para. 4.
- 100 ACT212, para. 7.
- 101 ACT212, para. 8.
- 102 ACT212, para. 9.
- 103 ACT212, para.12.
- 104 ACT212, para. 13.
- 105 ACT212, paras. 1 and 15.
- 106 ACT212, para. 19. See also JS2, para. 21.
- 107 ACT212, para. 17.
- 108 ACT212, para. 18.
- 109 The Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings (GRETA), Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Switzerland, First evaluation round, 3 July 2015; GRETA(2015)18, p. 17.
- 110 JS2, para. 38.
- 111 JS1, para. 24.
- 112 JS1, para. 25(a).
- 113 JS2, para. 24. See also CoE, p. 2.
- 114 For relevant recommendations see A/HRC/22/11, paras. 122.21-122.25, 123.55, 123.75.
- 115 JS2, para. 26.
- 116 JS2, para. 28.
- 117 JS2, para. 27.
- 118 JS2, para. 32. See also JS1, para. 31(d).
- 119 For relevant recommendations see A/HRC/22/11, paras. 122.45, 123.54-123.55, 124.4.
- 120 JS5, p. 3.
- 121 JS5, p. 3.
- 122 For relevant recommendations see A/HRC/22/11, para. 123.54, 123.82.
- 123 JS1, para. 26.
- 124 JS1, para. 27.
- 125 JS2, para. 31.
- 126 JS1, para. 29.
- 127 JS1, para. 31(h).
- 128 JS5, p. 3.
- 129 TGNS, para. 29.
- 130 TGNS, para. 30.
- 131 MCCL, para. 2.



- <sup>132</sup> MCCL, para. 6.  
<sup>133</sup> MCCL, para. 22.  
<sup>134</sup> ADF International, paras. 3-18.  
<sup>135</sup> For relevant recommendations see A/HRC/22/11, paras. 122.21-122.26, 122.35-122.37, 122.43, 123.70-123.75.  
<sup>136</sup> JS1, para. 16-17.  
<sup>137</sup> JS1, para. 19.  
<sup>138</sup> JS1, para. 21.  
<sup>139</sup> JS2, para. 39. See also JS4, para. 23-25  
<sup>140</sup> S1, para. 23(a).  
<sup>141</sup> JS1, para. 23(b).  
<sup>142</sup> JS2, para. 39. See also JS1, para. 23(f).  
<sup>143</sup> AI, p. 5.  
<sup>144</sup> AI, p. 7.  
<sup>145</sup> For relevant recommendations see A/HRC/22/11, paras. 122.43-122.44, 122.46, 123.54, 123. 57, 123.75, 123.79-123.82.  
<sup>146</sup> For relevant recommendations see A/HRC/22/1, para. 123.81(Liechtenstein).  
<sup>147</sup> GIEACPC, para. 1.1.  
<sup>148</sup> GIEACPC, para. 2.  
<sup>149</sup> GIEACPC, para. 1.2. See also JS2, para. 17.  
<sup>150</sup> GIEACPC, para. 1.3.  
<sup>151</sup> JS4, para. 12.  
<sup>152</sup> JS4, para. 13.  
<sup>153</sup> JS4, para. 13.  
<sup>154</sup> JS2, para. 35.  
<sup>155</sup> For relevant recommendations see A/HRC/22/11, para. 123.49.  
<sup>156</sup> NCPT, para. 14.  
<sup>157</sup> For relevant recommendations see A/HRC/22/11, paras. 122.14, 122.17-122.18, 122.20, 123.40, 123.50-123.51, 123.62-123.63.  
<sup>158</sup> JS2, para. 34.  
<sup>159</sup> CoE, p. 2. See also CoE-Commissioner's Human Rights Comment 2015.  
<sup>160</sup> For relevant recommendations see A/HRC/22/11, paras. 122.10-122.11, 122.16, 122.18-122.19, 123.40-123.42, 123.46, 123.50-123.52, 123.54-123.57, 123.79.  
<sup>161</sup> SIT, para. 5.  
<sup>162</sup> SIT, para. 8.  
<sup>163</sup> SIT, para. 9.  
<sup>164</sup> SIT, para. 10.  
<sup>165</sup> SIT, para. 17.  
<sup>166</sup> SIT, p. 6.  
<sup>167</sup> JS4, para. 9.  
<sup>168</sup> JS3, para. 32-33.  
<sup>169</sup> JS2, para. 36. AI, p. 7.  
<sup>170</sup> AI, p. 3.  
<sup>171</sup> JS2, para. 36. See also JS4, para. 15.  
<sup>172</sup> AI, p. 3. See also JS4, para. 15.  
<sup>173</sup> AI, p. 7.  
<sup>174</sup> AI, p. 4.  
<sup>175</sup> JS2, para. 37.  
<sup>176</sup> AI, p. 7.  
<sup>177</sup> TGNS, paras. 12-14.  
<sup>178</sup> TGNS, para. 14.  
<sup>179</sup> IFOR, para. 2.  
<sup>180</sup> IFOR, para. 30.  
<sup>181</sup> JS3, para. 26.  
<sup>182</sup> JS3, para. 34.  
<sup>183</sup> JS3, para. 18.  
<sup>184</sup> JS3, para. 19.  
<sup>185</sup> JS3, para. 34.